

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 10

Full name and/or number of the statute (in original language):

Arrêté royal du 18/11/2002 excluant certains contrats à distance de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration et de loisirs, du champ d'application des articles 79 et 80 de la loi du 14 juillet 1991

Translation of the name:

Royal Decree of 18/11/2002 excluding certain distance contracts in respect of hotel accommodation, transport, restaurant and leisure services, from the scope of application of the articles 79 and 80 of the Act of 14 July 1991

Reference in Official Journal (if appropriate):

Moniteur Belge 03.12.2002

Date of coming into force:

13.12.2002

Subsequent amendments:

Text:

Arrêté royal du 18/11/2002 excluant certains contrats à distance de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration et de loisirs, du champ d'application des articles 79 et 80 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

Article 1. Les contrats à distance de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration et de loisirs, pour lesquels le vendeur s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée, sont exclus du champ d'application :

1 de l'article 79 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, sauf si le prix du service proposé dépasse 350 euros par personne ou si l'offre en vente a lieu au cours d'un démarchage par téléphone, télécopieur ou courrier électronique, à l'initiative du vendeur, sans l'accord préalable du destinataire;

2 de l'article 80 de la même loi, sauf si l'offre en vente a lieu au cours d'un démarchage par téléphone, télécopieur ou courrier électronique, à l'initiative du vendeur, sans l'accord préalable du destinataire.

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 10

Art. 2. Notre Ministre chargé des Classes moyennes, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de la Protection de la Consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre chargé des Classes moyennes,

R. DAEMS

Le Ministre de l'Economie,

Ch. PICQUE

Le Ministre de la Protection de la Consommation,

J. TAVERNIER.